

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.237, COMPOSITION DE LA COMMISSION DE GESTION ET D'ÉVALUATION

Loi actuellement en vigueur (OGC)	Projet de loi de la commission	Amendement déposé en dehors des travaux de commission
<p><i>Art. 82, alinéa 1</i></p> <p>¹La commission de gestion et d'évaluation se compose de treize membres.</p>	<p><i>Art. 82, alinéa 1</i></p> <p>¹La commission de gestion et d'évaluation se compose de <u>quinze</u> membres.</p>	
<p><i>Art. 88, alinéa 1</i></p> <p>¹La commission des finances se compose de treize membres.</p>		<p>Amendement de la commission des finances, du 5 décembre 2023</p> <p><i>Art. 88, alinéa 1</i></p> <p>¹La commission des finances se compose de <u>quinze</u> membres.</p> <p><u>Amendement accepté par 88 voix contre 7 par le Grand Conseil.</u></p>
<p><i>Article 3 de la loi de révision</i></p> <p>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation</p>		<p>Amendement de la commission des finances, du 23 janvier 2024</p> <p><i>Article 3 de la loi de révision</i></p> <p>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation, <u>à l'exception de l'article 88, alinéa 1, qui entre en vigueur à la prochaine législature.</u></p> <p><u>Amendement accepté par 51 voix contre 41 par le Grand Conseil.</u></p>